

	Règne.	Chap.	Section
Périodes auxquelles cette somme sera payée.	10 et 11 } Geo. IV. }	32	3
Il ne sera fait aucun paiement à moins que le Vaisseau ne soit assuré. (Rappelée par l'Acte de la 2e. Guil. IV, c. 2.)	4
Sa Majesté aura un privilège spécial ou droit sur le Vaisseau, pour les sommes avancées, si le Vaisseau ne navigue pas durant quatre années.	5
Les sommes remboursées, seront payées au Receveur Général.	6
Révocation de la 4e. clause du dernier Acte.	2 Guil. IV.	2	1
Les deniers accordés par l'Acte des 10 et 11 Geo. IV, pourront être payés, quoique durant partie des quatre années, le Vaisseau aura été navigué entre Québec et autres Ports du St. Laurent et le Havre de Pictou au lieu d'Halifax.	2
VAUDREUIL—Presbytère de.			
Acte pour mettre les Syndics de la Bâtisse du Presbytère de St. Michel de Vaudreuil, en état de recouvrer le montant réparti sur certains paroissiens.	2 Guil. IV.	27	
Confirmation de la répartition des dépenses pour la construction du dit Presbytère, laquelle est rendue obligatoire contre toutes les personnes y dénommées.	1
Les Syndics qui ont fait la dite répartition, pourront poursuivre pour le recouvrement de toute somme d'argent assignée par icelle.	2
Cet Acte sera considéré Acte public.	3
VENTES.			
<i>Voyez Transport.</i>			
VENTES FRAUDULEUSES.			
<i>Voyez Saisies et Ventes Frauduleuses.</i>			